



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°25/2023

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
IMPLANTATION PANNEAU STOP
INTERSECTION RUE DE LENGOUZY – ALLÉE DES PROMENADES

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau STOP à l'intersection Rue de Lengouzy et Allée des promenades ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Un panneau de signalisation « STOP » est implanté à l'intersection Rue de Lengouzy et Allée des promenades.

Les usagers circulant sur la Rue de Lengouzy devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur l'allée des promenades et/ou la Rampe du Barry.

Ils devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire (**Allée des Promenades**).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3^{ème} partie - intersection et régime de priorité) est mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 07 Février 2023

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS 81	1
Préfecture Tarn	1
ASVP - Archives	1
Mise en ligne le : 9-2-2023	